

Notice à destination des futurs étudiants en BUT Génie Biologique

Merci de prendre connaissance de ces éléments pour bien préparer votre rentrée universitaire

1. Fournitures de rentrée à prévoir

Pour votre parcours à l'IUT, vous aurez besoin de :

- Une blouse de laboratoire, de préférence en coton.
- Un feutre pointe fine indélébile, pour identifier votre verrerie en TP.
- Une calculatrice type collègue (non programmable) avec fonction « log » qui servira lors des évaluations. *Exemples de modèles acceptés : Casio fx-92 ou Texas Instrument TI-30X. Les calculatrices programmables même avec mode examen ne seront **pas** acceptées (ex : Casio Graph 35+, Texas Instrument TI-83, NumWorks).*

2. Choix d'option

Les étudiants qui le souhaitent peuvent pratiquer le sport universitaire ou une langue vivante 2 (espagnol) en option facultative. Ces options donnent lieu à une bonification sur les notes lorsqu'elles sont suivies avec assiduité.

- **Sport universitaire.** De nombreuses activités sont proposées : sports collectifs (football, handball, volleyball, ...) ou individuels (plongée, escalade, badminton, ...). Les inscriptions auront lieu en ligne au mois de septembre, sur le site du SUAPS (Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives).
- **Langue vivante 2.** Des cours d'espagnol sont proposés, représentant une trentaine d'heures environ.

Les étudiants souhaitant pratiquer une langue vivante 2 Espagnol doivent faire part de leur souhait **avant la rentrée**. Merci d'envoyer un mail au directeur des études GB1 pour le préciser :

- Objet du mail : « Option GB1 »
- Destinataire : Monsieur Camille Jégou : camille.jegou@univ-brest.fr

3. Obligation vaccinale pour les étudiants du parcours BMB uniquement

En tant qu'étudiant(e) technicien(ne) de laboratoire d'analyse médicale, vous relevez d'un cadre juridique fixé par l'arrêté du 2 août 2013, l'arrêté du 6 mars 2007, l'article L3111-4 du Code de la Santé et le décret n° 2020-28 du 14 janvier 2020.

A ce titre, lors de votre inscription administrative, vous devrez fournir la preuve de votre immunité contre :

- **Le virus de l'hépatite B.** Vous devez avoir engagé le schéma vaccinal qui s'étale sur plusieurs mois, du fait des doses de rappels. Une analyse sérologique permettra d'attester de votre immunité (anticorps anti-HBs > 10 UI/l).
- **La diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DT-polio).** Un carnet de vaccination à jour suffit dans ce cas.
- Une vérification de l'absence de tuberculose (test IDR ou test IGRA) pourra également vous être demandée par les laboratoires qui vous recruteront en stage à partir de la 2^{ème} année.

D'autres vaccins sont possibles et recommandés (rougeole, oreillons, rubéole, méningocoques et grippe) pour les étudiants formés à des professions de santé.

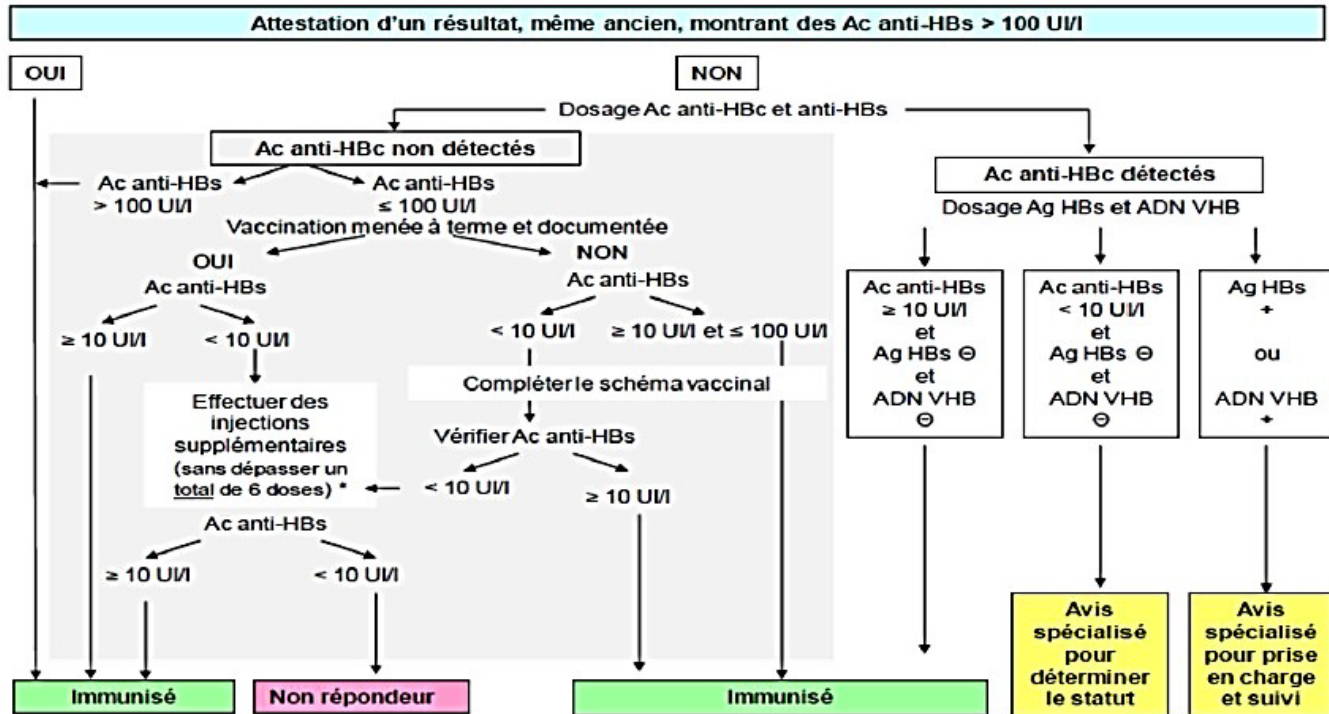
Le Service de Santé Étudiante de l'université pourra vous aider dans vos démarches. Ce schéma vaccinal est capital pour votre aptitude à manipuler des prélèvements en travaux pratiques, notamment en hématologie et en microbiologie. **Cette immunité étant indispensable pour suivre la formation, c'est une condition *sine qua non* pour l'accès à certaines salles de travaux pratiques (manipulation de prélèvements humains), pour l'obtention de notes liées à des compétences techniques, pour l'obtention de stages en laboratoire et *in fine*, pour l'obtention du diplôme.**

Nous vous invitons donc à vérifier dans votre carnet de santé vos vaccinations récentes et à vous engager le plus rapidement possible dans un processus de vaccination contre l'hépatite B, si vous ne l'avez pas déjà réalisé.

Cas particuliers :

- Si vous présentez une contre-indication médicale formelle à l'une de ces vaccinations (certifiée par un spécialiste), vous devrez prendre contact avec le Service de Santé Étudiante dès la rentrée. Seul le médecin habilité pourra juger de votre aptitude réelle à suivre la formation et vos stages.
- Si, malgré un schéma vaccinal complet, votre dosage d'anticorps anti-HBs reste inférieur au seuil requis, vous devrez également en informer le Service de Santé Étudiante qui statuera.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. <https://vaccination-info-service.fr/>)